

Unité départementale de la Moselle
4 rue François de Guise - CS 50551
57009 Metz Cedex 01
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le 06 juillet 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



ASCOMETAL HAGONDANGE SAS

Avenue de France
BP 90038
57300 Hagondange

Références : HAGONDANGE_ASCOMETAL_2022-07-05_RAPVI_SDK_23982

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/06/2022 dans l'établissement ASCOMETAL HAGONDANGE SAS implanté Avenue de France BP 90038 57300 Hagondange. L'inspection a été annoncée le 15/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection fait suite à l'incendie du groupe de filtration KMA du four de trempe à huile survenu le 13 avril 2022.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ASCOMETAL HAGONDANGE SAS
- Avenue de France BP 90038 57300 Hagondange
- Code AIOT dans GUN : 0006201313
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED - MTD

Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2016-DLP/BUPE-234 du 6 octobre 2016 modifié autorisant la société ASCO INDUSTRIES à exploiter une aciérie électrique, un laminoir et une installation de parachèvement pour la production d'aciers spéciaux sur le territoire des communes de Hagondange et de Talange.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées.
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Danger ou nuisance non prévenu	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 2.5.2	/	Sans objet
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.4.2.2	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Dispositif de rétention des pollutions accidentelles	Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.4.1, V	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

En l'absence de transmission de l'ensemble des éléments d'appréciation du contexte et des actions correctives apportées par l'exploitant, l'inspection demande la transmission sous 15 jours (à compter de la date du présent rapport) d'un rapport d'accident complété répondant aux dispositions de l'article 2.5.2 de l'arrêté préfectoral du 6 octobre 2016 modifié et complété par les éléments produits en application des dispositions de l'article 8.4.2.2 de ce même arrêté.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Danger ou nuisance non prévenu

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 2.5.2
Thème(s) : Risques accidentels, Déclaration et rapport
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Les situations d'émissions exceptionnelles, dans la mesure où elles affectent de manière significative les émissions normales, sont également prises en compte et le rapport comprend une quantification des émissions et des détails sur les actions correctives entreprises ou en cours. Ce rapport est transmis à l'inspection des installations classées sous 15 jours, indépendamment des délais de réalisation des analyses et de transmission des résultats qui seront adressés à l'inspection des installations classées au fil de l'eau.
Constats : L'incendie du 13/04/2022 a été porté à la connaissance de l'inspection par courriel du 14/04/2022. Les premiers éléments relatifs aux installations touchées ainsi qu'à l'impact de l'évènement sur l'environnement et les personnels ont été transmis. En complément, la fiche de notification d'accident/incident destinée à alimenter la base de données BARPI a été transmise par courriel du 24/06/2022. Ces transmissions ne comportent cependant pas l'ensemble des éléments attendus à l'article susvisé ; les informations relatives aux circonstances de l'évènement (évènement initiateur, état des installations...), à la gestion des eaux d'extinction, à l'analyse de l'évènement ainsi qu'aux actions correctives engagées et prévues sont manquantes et sont à intégrer au rapport d'accident.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de transmettre à l'inspection, via un rapport d'accident, l'ensemble des éléments répondant aux dispositions de l'article 2.5.2 sus-visé et précisions ci-dessus dans un délai de 15 jours.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.4.1, V
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention et confinement
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées. Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.
Constats : Les eaux d'extinction incendie ont été stockées en caves, un volume indéterminé ayant également été dirigé vers la station d'épuration interne de l'établissement pendant l'extinction.
Observations : Sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Dispositif de rétention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 06/10/2016, article 8.4.2.2
Thème(s) : Risques accidentels, Eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident
Prescription contrôlée : Les eaux d'extinction ou susceptibles d'être polluées lors d'un accident doivent faire l'objet d'analyses en fonction des substances susceptibles d'être présentes (compte tenu des matières impactées par l'incendie et de leurs produits de décomposition), dans les différentes phases (huileuse, aqueuse matières en suspension et sédiments). Les analyses qui les qualifient doivent porter a minima sur les hydrocarbures, les 16 HAP, les PCB et les dioxines. L'exploitant procède à l'examen de l'acceptabilité du rejet de ces eaux d'extinction : • vers son réseau d'assainissement industriel, puis en entrée de sa STEP, (pour mémoire la dilution est interdite) ; • après traitement par la STEP, par le milieu récepteur. Les justificatifs sont transmis à l'Inspection dès qu'ils sont disponibles, au fur et à mesure de l'avancement. En cas d'incompatibilité avec les milieux visés, les effluents sont à considérer comme des déchets et traités dans une installation de traitement autorisée à les recevoir.
Constats : Les eaux d'extinction retenues en cave ont fait l'objet d'un prélèvement le 14/04 et d'une analyse (vu le rapport d'analyse n°DOS2204-0993 daté du 26/04/2022). Les paramètres MES, HCT, HAP (16) et PCB ont été analysés, mais pas les dioxines. L'exploitant a déclaré avoir dirigé ces eaux vers sa station d'épuration interne après analyse. Une partie des eaux se serait également dirigée vers la station interne pendant l'extinction.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de préciser, dans le rapport d'accident, et dans un délai de 15 jours, la date de transfert des eaux d'extinction vers la STEP et le volume concerné, l'analyse de l'acceptabilité de ces eaux selon les modalités indiquées à l'article 8.4.2.2 ci-dessus et son analyse des résultats d'autosurveillance des rejets réalisée en sortie de STEP, à compter du jour de l'incendie ainsi que les jours suivant le transfert. Ces données sont à intégrer dans le rapport d'accident. L'inspection demande également à l'exploitant de respecter, lors de tout évènement susceptible de générer des eaux d'extinction incendie, les dispositions de l'article précité en matière de paramètres à analyser.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet